



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/24/38 modifiant l'arrêté préfectoral
D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant la société
Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)
à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant l'exploitation par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement (dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées),

le récépissé de fonctionnement aux bénéficiaires des droits acquis D-16-E2-746 du 16 septembre 2016,

l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/6 du 2 janvier 2022 modifiant le phasage d'exploitation,

l'arrêté préfectoral n°UBDEO-ECD-23-87 du 7 août 2023 mettant en demeure la société CBN située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

la demande en date du 7 février 2024, reçue le 8 février 2024, présentée par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) concernant les modifications des conditions d'exploitation en vue de régulariser sa situation,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2024,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 avril 2024 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 23 avril 2024,

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, lieu dit « les Brûlins » jusqu'au 25 novembre 2033, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement du 11 juillet 2013,

que la demande de modification du plan de phasage sollicitée par la société CBN n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié susvisé,

que cette demande de modification du plan de phasage ne modifie ni l'emprise ni la durée d'exploitation autorisées de la carrière,

que cette demande de modification du plan de phasage n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CBN a constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la cessation,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Objet de l'arrêté

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est tenue de respecter, pour la carrière de Criquebeuf-sur-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire suivant :

- arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/6 du 2 janvier 2022 modifiant le phasage d'exploitation,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations

L'article 1.2.1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface d'affouillement : 61,97 ha	Superficie totale autorisée	/	74 ha 15 a 92 ca
					Superficie exploitable	/	61 ha 97 a 94 ca
				Quantité de matériaux à extraire : 3 772 000 m ³ (soit environ 6 000 000 tonnes)	Production maximale annuelle totale	/	300 000 tonnes
					Production moyenne annuelle totale	/	250 000 tonnes
2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	* Installation de traitement (200 kW) constituée d'une unité de concassage-criblage * Bandes transporteuses vers le site STREF (376,5 kW) * Bandes transporteuses entre la carrière et l'installation de traitement de CBN (90 kW) * Installation de dessablage (33 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	> 200 kW	699,5 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités) dont 2,65 ha en phase 1 (sablons)	Surface maximale	S > 10 000 m ²	500 000 m ² dont 26 500 m ² en phase 1
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	S < 500 m ³	200 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien du matériel	Surface de l'atelier	S < 2 000 m ²	502 m ²

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de GNR double peau de 2 m ² soit 1,7 tonnes (d=0,85 t/m ³)	Quantité totale	<250 t	1,7 tonnes

* : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits (densité foisonnée d'environ 1,9) :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 130 000 m³ (soit 250 000 tonnes).

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 158 000 m³ (soit 300 000 tonnes).

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé (densité foisonnée d'environ 1,9) :

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 157 000 m³ de sables et de graviers commercialisables (soit environ 6 000 000 tonnes). Le gisement restant à partir de janvier 2024 est de 1 750 000 tonnes.

La capacité de traitement de l'installation de traitement des matériaux :

L'installation de traitement de dessablage est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 300 000 t/an.

Horaires de fonctionnement :

En cas normal, l'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de double poste, les horaires de fonctionnement passeront exceptionnellement de 7h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour les chantiers spécifiques les horaires de fonctionnement pourront exceptionnellement être étendus de 5h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées par courrier dans lequel sera précisé le début de changement des horaires de fonctionnement et leur fin prévisionnelle.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

L'exploitant doit mettre en place un **suivi des volumes de matériaux extraits** ainsi qu'un **suivi de la production de l'installation de traitement** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits et production de l'installation de traitement).

L'exploitant doit mettre en place un **suivi des volumes de matériaux stockés (en m³) au titre de la rubrique 2517**. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de tout-venant situé dans la zone d'exploitation de la carrière ainsi que les stocks temporaires localisés sur le plateau (matériaux avant et après traitement). »

Article 3 – Phasage d'exploitation

L'article 9.3.5.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et/ou à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la cote minimale de :

Phase d'extraction	Cote minimale d'extraction (m NGF)
Phase 3	28,5
Phase 4	20
Phase 5	24

L'extraction est réalisée en **5 phases d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°1].

La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 17 ans.
La surface exploitable est de 619 794 m² (soit 61ha 97a 94ca).

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneumatiques et de dumpers.

L'exploitation de la phase :

- I portera sur environ 7,77 ha sur une période d'environ 4 ans,
- II portera sur environ 14,49 ha sur une période d'environ 4 ans,
- III portera sur environ 23,52 ha sur une période d'environ 4,9 ans,
- IV portera sur environ 13,95 ha sur une période d'environ 3,4 ans,
- V portera sur environ 2,25 ha sur une période d'environ 0,7 an.

Phase	Gisement de sables et graviers		Période d'extraction (hors défrichement et remise en état)	
	Volume	Tonnage	Durée	Date approximative
Phase 3 - Zone centrale (en cours)	201 000 m ³	382 000 t	1,5 ans	Début 2024 à mi-2025
Phase 3 - Zone Sud	188 000 m ³	357 000 t	1,4 ans	Mi-2025 à fin 2026
Phase 4	442 000 m ³	840 000 t	3,4 ans	Début 2027 à mi-2030
Phase 5	90 000 m ³	171 000 t	0,7 ans	Mi-2030 à fin 2030
TOTAL 2024-2031	921 000 m³	1 750 000 t	7 ans	2024-2030

Phase

I :

- L'accès au front d'exploitation se fera par une nouvelle piste d'accès en remplacement de la voie communale n°8 ;
- Durant l'exploitation de la phase I seront installés des convoyeurs à bande pour transporter les matériaux vers l'installation de traitement STREF : le convoyeur passera sous la VC 12 dans un tunnel aménagé à cet effet ;
- Voie communale n°12 : rétablissement de l'accès à la forêt de Bord (fin 2013/début 2014). Durant l'exploitation de la phase I, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière ;
- Pendant l'exploitation de la phase I, l'aire d'accueil sera maintenue au « Rond de Bord » ;
- Les phases d'exploitation, les convoyeurs et les pistes sont clôturés au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation et cela afin d'assurer à l'ONF l'accès au site pour l'abattage et l'évacuation des grumes.

Phase II - 2 premières années :

- Durant l'exploitation de la phase II, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction ;
- Clôture des phases d'exploitation, des convoyeurs et des pistes en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation afin de permettre à l'ONF de continuer l'accès à la forêt de Bord pour l'entretien et l'exploitation des grumes ;
- Exploitation partielle de la route de Bonport, côté Sud ;
- Maintien de la route de Bonport (côté Nord) ouverte uniquement au trafic forestier ;
- Création de la zone de stockage tampon de sablon (installation de dessablage – crible) ;
- Stockage temporaire des matériaux de découverte (stériles et terres végétales séparées) ;
- Réaménagement et réouverture de la phase I, hors zone de stockage du sablon ;
- Le convoyeur de reprise des matériaux sera prolongé par tranches de 200 m.

Phase II - 2 dernières années :

- Exploitation de la partie Nord de la route de Bonport ;
- Rétablissement de la route de Bonport (côté sud), au trafic forestier uniquement ;
- Les promeneurs continuent de rentrer en forêt par le nouveau chemin de promenade (VC n°12) ;

- Déplacement de l'aire d'accueil vers l'intersection de la Voie Blanche avec la Route forestière de Bonport. La localisation précise sera définie avec les parties concernées (mairie, ONF et une association) sur un rayon de 200m ;
- La clôture de sécurité sera prolongée pour englober l'extension de la zone d'extraction.

Phase III - 3 premières années :

- Réaménagement et réouverture de la phase II (avec démantèlement de la clôture), excepté sur le passage du convoyeur ;
- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation,
- Le sens d'exploitation revient en direction du Sud-Ouest ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction.

Phase III - 2,5 dernières années :

- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation, de telle sorte à constituer à l'hiver 2024-2025 un **corridor boisé de 1,8 ha** reliant les secteurs Nord et Sud ;
- Démontage des clôtures le long de la première moitié de la route de Bonport, côté nord ;
- Les clôtures sont déplacées le long de la route de Bonport et à proximité des zones en cours d'extraction ;
- Rétablissement de la route de Bonport au trafic forestier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Phase IV :

- Le prolongement de la bande transporteuse nécessite de franchir la route de Cobourg : pour cela une buse sera mise en place sous cette route. La circulation pourra ainsi être maintenue ;
- Finalisation du réaménagement de la phase III, excepté sur le passage du convoyeur ;
- Durant l'exploitation de la phase IV, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction, des convoyeurs et des pistes. La clôture le long de la route de Bonport sera maintenue pour permettre le passage du tapis convoyeur ;
- Aménagement d'un passage pour la route forestière de Bonport, pour la circulation des engins forestiers (système de portail). La route de Bonport reste réservée au trafic forestier.

Phase V :

- Démontage des clôtures et des convoyeurs (ainsi que des buses sous la VC12 et la route forestière de Cobourg) ;
- Réaménagement complet du site côté forêt de Bonport ;
- Restitution de tous les chemins forestiers et notamment de la route de Bonport à la circulation forestière et aux piétons ;
- La piste d'accès au front de taille est conservée pour être réaménagée afin d'être ouverte au public, ce nouveau chemin, viendra remplacer la VC 8, abandonnée ;
- Maintien du « nouveau » chemin de promenade (VC12) ;
- Réouverture de tous les terrains à l'exploitation forestière et aux loisirs ;
- Déplacement de l'aire d'accueil : rétablissement de l'aire d'accueil au Rond de Bord (emplacement défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association) ;
- Exploitation de la phase V (plateforme des installations actuelles hors bureau et atelier) : démontage de l'installation (criblage/concassage) et extraction du gisement (tout-venant). »

Article 4 – Accès et circulation

L'article 8.1.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« L'accès au site est réalisé par la route de la Brèche aux Loups (voie communale n°6), reliée à la route départementale n°321.

Depuis la plateforme, les engins et camions accèdent à la zone d'extraction via une voie empierrée qui longe la zone d'activité de Bosc Hétreil. Cette voie est ensuite à sens unique pour les poids lourds et véhicules légers, longeant d'abord le convoyeur acheminant le tout venant vers STREF, puis la zone de stockage de sablons en phase 1 et enfin à l'ouest de CR n°12.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. »

Article 5 – Garanties financières

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« La société CBN fournit au préfet de l'Eure, dans un **déai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période 2024-2028	Période 2029-2033
S1 (ha)	18,28	8,49
S2 (ha)	23,43	18,23
S3 (ha)	0,54	0,94
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1 277 623,00 €	916 269,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2023 (en base 2010) : 130,3 soit 851,45 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345. $\alpha = 1,3857$

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 % . »

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Criquebeuf-sur-Seine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

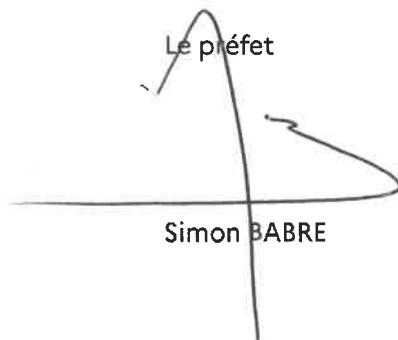
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Les Andelys, le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de les Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **11 JUIL. 2024**

Le préfet



Simon BABRE